

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287-18**  
**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**  
**DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

**Inclusion d'une superficie à l'affectation  
« Milieu urbain » dans le territoire de la  
Municipalité de Saint-Gérard-Majella**

**Adopté le 4 juillet 2018**  
**Entré en vigueur le 31 août 2018**

Résolution 2018-07-234

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAU, le 13 octobre 1988;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'exclure de la zone agricole une partie du lot 5 019 692 en vue de l'implantation d'un nouveau centre de services municipaux;

ATTENDU que la CPTAQ a émis le 9 août 2017 une décision favorable pour l'exclusion d'une superficie approximative de 10 000 mètres carrés, correspondant à une partie dudit lot;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella demande à la MRC de modifier le schéma d'aménagement pour inclure cette partie de lot à l'affectation générale « Milieu urbain »;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la MRC modifie son schéma d'aménagement et que cette modification entre en vigueur dans les 24 mois de la date de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement de la MRC, la Municipalité de Saint-Gérard-Majella doit, toujours dans le délai imparti de 24 mois suivant la date de décision de la CPTAQ, déposer une réquisition d'inscription de l'avis d'exclusion au bureau de la publicité des droits;

ATTENDU que le Conseil de la MRC, par la résolution 2016-12-439, a appuyé la demande d'exclusion de la Municipalité;

ATTENDU que la construction du centre de services municipaux a bénéficié d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU que la modification du schéma d'aménagement ne crée pas une nouvelle affectation puisque le lot se trouve entièrement dans la grande affectation « Milieu urbain »;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption du projet de règlement 32-18;

ATTENDU qu'un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée de consultation publique, accompagné du résumé du projet de règlement et du document sur la nature des modifications, a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et affiché au bureau de la municipalité locale;

ATTENDU qu'une assemblée publique aux fins de consultation sur le projet de règlement numéro 32-18, dûment annoncée par des avis publics, a été tenue, conformément à la LAU, le 13 juin 2018, à 18 h;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté et adopté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau, appuyé par M. le Conseiller régional Vincent Deguise et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 287-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1**

La carte numéro 3 **LES GRANDES AFFECTATIONS**, à la page 39, est abrogée et remplacée par en vue de l'inclusion d'une superficie à l'affectation « Milieu urbain » dans le territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

#### **Article 2**

La carte numéro 7/7 **LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SAINT-GÉRARD-MAJELLA**, à la page 81, est modifiée par l'ajout d'une superficie au « milieu urbain » dans le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella (Voir la carte no. 7/13 en annexe).

#### **Article 3**

La carte **SYNTHÈSE D'AMÉNAGEMENT**, annexée en pochette, est modifiée par l'ajout de la superficie identifiée plus haut à l'affectation générale « le milieu urbain » dans le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella (Voir un extrait de la carte **Synthèse d'aménagement** en annexe)

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

Règlement adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 4 juillet 2018.

Avis de motion :	9 mai 2018
Adoption :	4 juillet 2018
Avis du MAMOT :	27 août 2018
Entrée en vigueur :	31 août 2018

## ANNEXE

Carte no. 7/13



### Nouvel extrait de la carte Synthèse d'aménagement

